

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 JUIN 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 SG 153/DAC 506 Réorganisation de la gestion des musées de la ville de Paris et création d'un établissement public des musées.

- Création d'un établissement public local (régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées de la Ville de Paris
- Adoption des statuts de l'établissement public local
- Désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public local
- Désignation du (de la) directeur (trice) de l'établissement public local
- Résiliation anticipée de la convention de délégation de service public conclue le 9 janvier 2008 avec la SAS Paris Musées
- Fixation du montant de la dotation initiale de préfiguration de l'établissement public local

M. Christophe GIRARD et Mme Danièle POURTAUD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 410-1 à L. 452-4 et R. 411-1 à R. 452-13 relatives aux musées de France ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 attribuant l'appellation "musée de France" en application des dispositions de l'article L. 442-1 du code du patrimoine au musées de la ville de Paris ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu les articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du code du travail ;

Vu le décret 94-415, du 24 mai 1994, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la convention de délégation de service public signée avec la SAS Paris Musées le 9 janvier 2008 ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la création d'un établissement public local (régie personnalisée chargée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées municipaux et ses statuts ; de désigner les membres de son conseil d'administration et le (la) directeur(trice) de l'établissement public local ; de fixer le montant de sa dotation ; et de mettre fin de manière anticipée au contrat de délégation de service public signé avec la SAS Paris Musées ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 22 mai 2012

Vu l'avis du Comité technique paritaire central de la Ville de Paris, du 11 mai 2012 ;

Vu le rapport de présentation soumis au comité technique paritaire de la direction des affaires culturelles du 3 avril 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9e Commission, et M. Christophe GIRARD, au nom de la 9e commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé un établissement public local à caractère administratif (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière), chargé de la gestion du service public des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées. Cet établissement public est dénommé « Paris Musées »

La date du transfert de la gestion des musées à l'établissement public est fixée au 1er janvier 2013.

Article 2 : Les statuts de l'établissement public local créé à l'article premier et annexés au présent projet de délibération sont adoptés.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.2221-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Paris désigne, sur proposition du Maire de Paris neuf représentants de la Ville de Paris au conseil d'administration de l'établissement public local, pour une durée de six ans qui ne peut excéder la durée de leur mandat de conseiller de Paris, et quatre personnalités reconnues dans le domaine de leurs compétences ou de leurs fonctions, notamment dans les domaines culturels ou économiques.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales et conformément à la proposition du Maire de Paris, le Conseil de Paris désigne Mme Delphine LEVY en qualité de directeur général de l'établissement.

Article 5 : MLe Maire de Paris est autorisé à résilier de manière anticipée le contrat de délégation de service public (DSP) en date du 9 janvier 2008 conclu avec la SAS Paris Musées.

Article 6 : La Ville de Paris verse une dotation initiale à l'établissement public qui correspond :

- aux bâtiments, collections, dons et legs, affectés à l'activité de l'établissement public et qui lui sont remis en affectation ; ils sont incessibles ;
- au matériel et au mobilier qui font l'objet d'un apport en nature en pleine propriété à l'établissement public.

Article 7 : Le montant de la dotation initiale résultant des biens mis en affectation à l'établissement public pour l'exercice de ses missions est fixé à 274.661.434,22 euros, au 31 décembre 2011, selon la décomposition jointe en annexe.

Ce montant sera actualisé lors du vote du budget primitif 2013 de l'établissement public au vu notamment de l'exécution comptable 2012, et ultérieurement autant que de besoin.

Les opérations d'ordre non budgétaires, matérialisant cette opération, seront imputées en investissement dans les comptes de la Ville de Paris au titre des exercices 2012 et ultérieurs autant que de besoin.

Article 8 : Le montant de la dotation initiale résultant des biens faisant l'objet d'un apport en nature à l'établissement public pour l'exercice de ses missions est fixé à 1.594.717,51 euros au 31 décembre 2011. Ce montant sera actualisé lors du vote du budget primitif 2013 de l'établissement public au vu notamment de l'exécution comptable 2012.

Les opérations d'ordre non budgétaires correspondantes seront imputées sur la nature 1021 - dotations, fonds divers et réserves, chapitre 10, exercice 2012 en investissement dans les comptes de la Ville de Paris au titre des exercices 2012 et ultérieurs autant que de besoin.

Article 9 : Les moyens et services créés pour la préfiguration seront mis à disposition de l'établissement public pour la période de transition jusqu'au transfert d'activité dans le cadre de la convention annexée, en vertu de l'article 2512-9 du code général des collectivités territoriales.